

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des Minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Lyon

**GROSSE**

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 11 MAI 2006

APPELANTE :

AFFAIRE PRUD'HOMALE :  
COLLEGIALE

ASSOCIATION BALMONT-NEUVILLE  
46 avenue Wissel  
69250 NEUVILLE SUR SAONE

R.G : 03/06280

représentée par Me Philippe GAUTIER, avocat au barreau de LYON

ASSOCIATION  
BALMONT-NEUVILLE

INTIMEES :

C/  
MIRAOU  
SYNDICAT CFDT DES  
SERVICES DE SANTE ET  
DES SERVICES SOCIAUX DU  
RHONE

Madame Anne Chrystel MIRAOU  
L'Aventurière  
39 F rue Rey Loras  
69250 NEUVILLE SUR SAONE

comparant en personne, assistée de Me Patrick BATTEN, avocat au barreau de  
LYON substitué par Me SOULA-MICHAL, avocat au barreau de LYON

APPEL D'UNE DECISION  
DU :  
Conseil de Prud'hommes de  
LYON  
du 26 Septembre 2003  
RG : 02/00972

SYNDICAT CFDT DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES  
SOCIAUX DU RHONE  
2 rue Chavanne  
69001 LYON

représentée par Me Patrick BATTEN, avocat au barreau de LYON substitué  
par Me SOULA-MICHAL, avocat au barreau de LYON

PARTIES CONVOQUEES LE : 16 juin 2005

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 10 Janvier 2006

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU  
DELIBERE :

M. Didier JOLY, Président  
M. Dominique DEFASNE, Conseiller  
Madame Aude LEFEBVRE, Conseiller

Assistés pendant les débats de Madame Yoëlène BRISSY, Greffier.

**ARRET: CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 11 Mai 2006, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Signé par M. Didier JOLY, Président, et par Madame Yolène BRISSY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Statuant sur l'appel formé par l'association BALMONT-NEUVILLE d'un jugement du Conseil de Prud'Hommes, en date du 28 septembre 2003, qui a :

- condamné l'association BALMONT-NEUVILLE à verser à Madame Anne Chrystel MIRAOUI les sommes suivantes :
  - \* 4910,14 € à titre de rappel de salaire pour les heures d'équivalence de nuit,
  - \* 491 € à titre de congés payés afférents,
  - \* 2354,89 € au titre de rappel de salaire pour l'indemnité différentielle de réduction du temps de travail
  - \* 235,48 € au titre des congés payés afférents
  - \* 460 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- déclaré recevable l'intervention du syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône mais débouter celui-ci de ses demandes
- débouté l'association BALMONT-NEUVILLE de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- condamné l'association BALMONT-NEUVILLE aux dépens ;

Vu les écritures et observations orales à la barre, le 10 janvier 2006 de l'association BALMONT-NEUVILLE, appelante, qui demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement du Conseil de Prud'Hommes en ce qui concerne le paiement des heures de nuit et d'ordonner le remboursement par Madame MIRAOUI des sommes versées à ce titre en exécution de la décision
- de déclarer infondé l'appel formé par le syndicat CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône
- de condamner solidairement Madame MIRAOUI et le syndicat CFDT au paiement de 1000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Vu les écritures et observations orales à la barre, le 10 janvier 2006, de Madame Anne Chrystel MIRAOUI et du syndicat départemental CFDT des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône, intimés qui demandent, de leur côté, à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit aux demandes de Madame MIRAOUI concernant les heures de travail de nuit effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2001 y ajoutant :
- de dire que le régime d'équivalence appliqué par l'association BALMONT-NEUVILLE est contraire aux dispositions du droit communautaire
- de condamner l'association BALMONT-NEUVILLE à payer à Madame MIRAOUI la somme de 3360,30 € au titre de rappel de salaire pour les heures de surveillance de nuit effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, outre 336,03 € à titre de congés payés afférents et subsidiairement, la somme de 1975,32 € à titre de rappel de salaire pour la même période, outre 197,53 € à titre de congés payés afférents

W3

J.S.

- en tout état de cause, de condamner l'association BALMONT-NEUVILLE à payer à Madame MIRAOUÏ la somme de 10400 € à titre de dommages et intérêts pour violation des dispositions relatives au repos quotidien
- de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le syndicat CFDT de sa demande de dommages et intérêts
- de condamner l'association BALMONT-NEUVILLE à payer au syndicat CFDT la somme de 3000 à titre de dommages et intérêts en application de l'article L 411-11 du Code du travail
- de condamner l'association BALMONT-NEUVILLE à payer à Madame MIRAOUÏ la somme de 2000 € et au syndicat CFDT celle de 600 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- de condamner l'association BALMONT-NEUVILLE aux dépens

### MOTIFS DE LA COUR :

Attendu que Madame Anne Chrystel MIRAOUÏ a été embauchée à durée indéterminée par l'association BALMONT-NEUVILLE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992 en qualité d'éducatrice, moyennant une rémunération mensuelle brute fixée en dernier lieu à 2200 euros ;

que dans le cadre de ses fonctions, Madame MIRAOUÏ est tenue d'assurer plusieurs fois par mois des surveillances nocturnes en chambre de veille, lesquelles lui étaient rémunérées jusqu'en 2002, en application du régime d'équivalence prévu par l'article 11 de l'annexe 3 de la Convention collective Nationale des Etablissements et Services pour Personnes inadaptées ou handicapées du 15 mars 1966, soit : les 9 premières heures assimilées à 3 heures de travail effectif et les 3 heures suivantes assimilées à 1h30 de travail effectif ;

que Madame MIRAOUÏ a contesté l'application de ce système d'équivalence devant le Conseil de Prud'Hommes en se référant aux dispositions de l'article L 212-4 du Code du travail et a demandé à cette juridiction, ensuite de la loi du 19 janvier 2000 et du décret du 31 décembre 2001, le paiement comme temps de travail effectif de chacune de ses heures de nuit accomplies entre le 1<sup>er</sup> février 2000 et le 31 décembre 2001 ;

que devant la Cour, elle maintient sa contestation en faisant valoir que les dispositions tant législatives que réglementaires ayant institué ou validé un régime d'équivalence pour les heures de surveillance nocturne en chambre de veille sont contraires au droit européen tel qu'il résulte de la Directive CEE n°93-104 du 23 novembre 1993 et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ; qu'elle précise que la CJCE a expressément censuré le décret du 31 décembre 2001 qui institue un régime d'équivalence similaire à celui de la Convention collective et réclame le paiement de ses heures de surveillance de nuit effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à ce jour ;

que Madame MIRAOUÏ prétend également qu'en raison des heures de surveillance de nuit, effectuées pour le compte de l'employeur, elle n'a pas bénéficié du repos quotidien prévu tant par l'article L 220-1 du Code du travail que par la Directive CEE précitée et qu'il n'existe pas moins de 104 atteintes à ce droit ;

que l'association BALMONT-NEUVILLE fait valoir de son côté que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 a validé les versements effectués au titre des heures d'équivalence en application des Conventions collectives nationales et des accords collectifs nationaux agréés, puis que le Décret du 31 décembre 2001 a institué une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux, semblables à celle prévue par la Convention collective du 16 mars 1966 ; que la Chambre sociale de la Cour de Cassation a finalement jugé que la sécurisation juridique instaurée par l'article 29 de la loi valait également pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2000 date de son entrée en vigueur, au 31 décembre 2001 date de l'entrée du décret d'application ; que pour la période postérieure, l'association soutient que la jurisprudence de la CJCE invoquée par la salariée n'a pas pour effet d'invalider le régime des heures d'équivalence ; qu'elle fait remarquer que la Directive n°93-104 n'a pas vocation à s'appliquer à la rémunération des travailleurs, que la jurisprudence communautaire ne remet pas en cause les dispositions de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 et qu'à supposer

U.S.

J.S.

inopposables les dispositions du Décret du 31 décembre 2001, rien n'interdit aux partenaires sociaux de concevoir un mode de rémunération différencié selon l'intensité de travail fourni par les salariés ;

que s'agissant du repos quotidien, elle s'oppose à la demande au motif que la salariée ne justifie pas du préjudice invoqué, et ce d'autant moins que les périodes d'activité dites de moindre intensité comprennent des temps de sommeil au cours desquels elle s'est nécessairement reposée ;

- Sur les système et la rémunération des heures d'équivalence :

Attendu que jusqu'à la publication de loi n°2000-37 du 19 janvier 2000, le système des heures d'équivalence de nuit mis en place au sein de l'association **BALMONT-NEUVILLE** en application de la Convention collective ne respectait pas les prescriptions de l'article L 212-4 ancien du Code du travail dans la mesure où cette convention collective n'était pas étendue et où aucun décret ne régissait la matière dans le cadre des établissements accueillant des personnes inadaptées ou handicapées ;

que la loi du 19 janvier 2000 a modifié l'article L 212-4 du Code du travail en prévoyant le recours aux heures d'équivalence soit par décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche soit par décret en Conseil d'Etat ; que l'article 29 de cette loi, sous le Chapitre IX "Sécurisation juridique", a validé les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel, en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'article 16 de la loi n°75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ;

que le décret n°2001-1384 du 31 décembre 2001, pris pour l'application de l'article L 212-4 a institué une durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif, en prévoyant que chacune des périodes de surveillance nocturne en chambre de veille serait décomptée comme 3 heures de travail effectif pour les 9 premières heures et comme 1 une demi heure pour chaque heure au-delà de 9 heures ;

Attendu que la question de l'application de la loi nouvelle au procès en cours et la question de la portée de cette application ont donné lieu à une controverse jurisprudentielle aux termes de laquelle la Cour de Cassation, en se référant à des motifs impérieux d'intérêt général, a considéré que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 avait vocation à s'appliquer tant pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> février 2000 que pour la période comprise entre cette date et celle de l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 2001 ;

qu'en l'espèce, le Conseil de Prud'Hommes, après examen des dispositions respectives des articles 28 et 29 de la loi, a considéré que l'intention du législateur visait seulement la période antérieure au 1<sup>er</sup> février 2000 mais que cette analyse ne tient pas compte de la portée réelle de la sécurisation juridique voulue par le législateur dans l'attente d'une nouvelle convention ou d'un décret destiné à rendre le dispositif conventionnel existant conforme au nouvel article L 212-4 du Code du travail ; qu'elle ne peut donc être retenue par la Cour et qu'il y a lieu au contraire de juger conforme aux dispositions de droit interne le système des heures d'équivalence appliqué par l'association **BALMONT-NEUVILLE** ;

Attendu par ailleurs que le régime réglementaire des heures d'équivalence à compter de l'année 2002, dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes, en regard des dispositions de la Directive CE 93/104 du 23 novembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail ;

UJ

J.S.

que par arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2005 la CJCE, après relevé que la Directive 93/104 ne prévoyait pas de catégorie intermédiaire entre les périodes de travail et celles de repos ou d'éléments concernant l'intensité du travail accompli par les salariés, a considéré que cette Directive s'opposait à la réglementation d'un système d'équivalence tel que celui en cause lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'était pas assuré ; qu'en revanche, l'arrêt a tenu à préciser que la Directive ne trouvait pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs ;

qu'il en résulte que la jurisprudence communautaire ne condamne pas le principe d'une rémunération différente des heures de travail selon leur intensité à l'initiative soit du Gouvernement soit des partenaires sociaux ;

que la rémunération des surveillances nocturnes en chambre de veille aujourd'hui pratiquées par l'association BALMONT-NEUVILLE selon un coût prévu par le texte réglementaire n'est pas contraire au droit communautaire ;

Attendu que MIRAOU, à titre subsidiaire, sollicite néanmoins le paiement de chaque heure de nuit sur la base du SMIC au motif que le régime appliqué revient à la rémunérer à un taux inférieur, en violation des dispositions des articles L 141-1 et suivants et D 141-1 et suivants du Code du travail ;

qu'en réalité, les périodes d'équivalence qui ne constituent pas du temps de travail effectif mais des périodes d'activité de moindre intensité n'imposent pas pour leur rémunération de se référer au salaire minimum de croissance ; qu'il ne peut donc être fait droit à la demande ;

- Sur le repos quotidien :

Attendu que selon l'article L 220-1 du Code du travail tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures ; qu'aucune disposition dérogeant à ces dispositions n'est invoquée par les parties ;

que les heures de surveillance de nuit effectuées par Madame MIRAOU ne sauraient être considérées comme temps de repos puisque la salariée pouvait être tenue pendant ces périodes d'intervenir ; que celle-ci verse aux débats les fiches horaires et les relevés hebdomadaires d'activité pour la période de 2002 à 2005 qui révèlent qu'elle a été privée de très nombreuses reprises en raison des surveillances de nuit d'un temps de repos quotidien conforme à la loi ;

que l'existence d'un préjudice n'est pas sérieusement contestable ne serait-ce qu'en raison de la fatigue occasionnée et de ses conséquences sur l'activité professionnelle de l'intéressée ; que compte tenu des éléments de la cause il convient de lui allouer la somme de 6000 € à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

- Sur l'indemnité différentielle de réduction du temps de travail :

Attendu que la décision des premiers juges qui n'a pas été contestée sur ce point sera confirmée par la Cour ;

- Sur l'intervention du syndicat CFDT qui représente des Services de Santé et des Services Sociaux du Rhône :

Attendu que les organisations syndicales tiennent de l'article L 411-11 du Code du travail le droit d'ester en justice afin d'obtenir réparation du préjudice "causé à l'intérêt collectif de la profession qu'elles représentent" ; que la question très controversée de la validité du système d'équivalence avec ses répercussions sur les intérêts professionnels des personnels des services de santé et des services sociaux de même que la question relative à l'application de l'accord cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux

W7

5.5

justifiait en l'espèce l'action collective du syndicat CFTD ;

qu'en revanche ce syndicat ne démontre pas de la réalité d'un préjudice dans le cadre du litige relatif à la réduction du temps de travail, étant rappelé que la Cour n'a pas retenu la contestation de la salariée concernant le système d'heures d'équivalence ; que la décision des premiers juges rejetant l'indemnisation sera donc confirmée ;

Attendu que l'association BALMONT-NEUVILLE supportera les dépens d'appel ; qu'il n'y a pas lieu en revanche à faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS :**

Dit l'appel recevable,

Confirme le jugement entrepris sauf sur le rappel de salaire pour les heures d'équivalence de nuit et les congés payés afférents,

Statuant à nouveau :

Déboute Madame Anne Chrystel MIRAOUI de ses prétentions de ce chef,

Y ajoutant :

Condamne l'association BALMONT-NEUVILLE à payer à Madame Anne Chrystel MIRAOUI la somme de six mille euros (6000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non-respect par l'employeur du repos quotidien,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne l'association BALMONT-NEUVILLE aux dépens d'appel.

LE GREFFIER  
Y. BRISSY



LE PRESIDENT  
D. JOLY

